



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2020

Original : français

Soixante-quatrième session

Point 119 c) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 12 mars 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président de l'Assemblée générale et a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement ivoirien a décidé de présenter la candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2021-2023, lors des élections qui se dérouleront en 2020, au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire a l'honneur de transmettre un document retraçant les réalisations et les engagements volontaires de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la promotion des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire saurait gré au Bureau du Président de l'Assemblée générale de bien vouloir publier la présente note verbale et son annexe comme document de l'Assemblée générale, sous le point 119 c) de la liste préliminaire de la soixante-quatrième session.



**Annexe à la note verbale datée du 12 mars 2020 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2021-2023**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution
60/251 de l'Assemblée générale**

I. Politique générale en matière de droits de l'homme

1. Depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale, la République de Côte d'Ivoire a affiché sa détermination à bâtir un État de droit dans lequel sont respectés les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance, tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.

2. Cet engagement est exprimé dans le préambule de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 et en son article 2, qui réaffirment le caractère sacré de la personne humaine.

3. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a mis à profit ses deux mandats consécutifs au Conseil des droits de l'homme (2013-2015 et 2016-2018) pour défendre et promouvoir les droits de l'homme à travers une variété d'instruments juridiques qui relèvent aussi bien de l'ordre national, régional qu'international.

A. Les dispositions prises au niveau national

4. Ces dernières années, la Côte d'Ivoire s'est dotée de plusieurs textes législatifs qui s'inscrivent dans sa volonté de consolider la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. Il s'agit notamment de :

- La Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette loi, qui résume en elle seule l'engagement de la Côte d'Ivoire en faveur des droits de l'homme, est inédite en Afrique ;
- La Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n° 1995-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Cette loi rend l'école obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, de 6 à 16 ans. Elle constitue une application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, dont le pays est partie, ainsi que de ses textes connexes ;
- La Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, qui contribue à rendre effectifs les principes de non-discrimination, d'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage tels que consacrés par la Constitution ivoirienne. Ainsi les époux sont-ils tenus de gérer conjointement le ménage, bénéficient tous les deux, la femme autant que l'homme, de l'égalité au niveau du calcul de l'impôt général sur le revenu, et contribuent chacun à proportion de leurs facultés aux charges familiales ;

- La Loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité, qui entoure le mineur d'une protection plus accrue et privilégie ses intérêts, notamment en matière de filiation, afin d'assurer son bien-être et son épanouissement ;
- La Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions, qui prévoit, notamment, une amélioration des droits successoraux du conjoint survivant ;
- La Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments juridiques internationaux, notamment, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, auxquels la Côte d'Ivoire reste attachée.

6. Par ailleurs, le Gouvernement ivoirien a adopté un programme social 2019-2020 dont les cinq axes stratégiques consistent à fournir des services de santé efficaces aux populations, faciliter l'accès et le maintien des enfants à l'école, favoriser l'accès des populations défavorisées aux services tels que le logement, l'énergie, l'eau potable et le transport, améliorer l'accès à l'emploi, améliorer le bien-être en milieu rural et assurer la sécurité alimentaire.

B. Les dispositions prises au niveau régional

7. La Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments juridiques, au nombre desquels figurent :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 6 janvier 1992 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en juillet 1990 à Addis Abeba, ratifiée le 18 juillet 2007 ;
- La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée en 2006 ;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé le 8 juin 1998 à Ouagadougou et ratifié le 21 mars 2003.

C. Les dispositions prises au niveau international

8. La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 26 mars 1992 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 26 mars 1992 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 5 mars 1997 ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle elle a adhéré le 18 décembre 1995 ;
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 20 janvier 2012 ;
- L'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié le 25 septembre 2001 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion du 4 janvier 1973 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 4 février 1991 ;
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II ;
- La Convention relative au statut des réfugiés, adhésion du 8 décembre 1961, et son Protocole, le 16 février 1970 ;
- La Convention de Bâle, ratifiée le 1^{er} décembre 1994 ;
- Les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier les conventions n^{os} 11, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 138 et 182 ;
- Les principales conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- La Convention n^o 159 de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, ratifiée le 22 octobre 1999 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié le 15 février 2013 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 10 janvier 2014.

9. La Côte d'Ivoire a également souscrit aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000), ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (les 17 objectifs de développement durable).

10. Par ailleurs, au cours de cette dernière décennie, la Côte d'Ivoire a :

- Adhéré, le 19 septembre 2011, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000 ;
- Adhéré le 12 mars 2012 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000 ;
- Adhéré, le 3 octobre 2013, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961.

II. Les engagements volontaires de la Côte d'Ivoire

A. Sur le plan national

11. Le Gouvernement ivoirien est animé de la ferme volonté de poursuivre et d'intensifier, à l'attention des couches socioprofessionnelles, ses actions à travers une série d'activités :

- La promotion d'une culture des droits de l'homme par la sensibilisation au respect des valeurs fondamentales et universelles de la vie et de la dignité humaine ;
- Le renforcement des capacités des institutions publiques et privées, gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- Le renforcement des modules d'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif ;
- L'organisation de séminaires de formation destinés aux acteurs de la justice et des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme ;
- L'appui aux activités d'éducation et de sensibilisation sur les droits de l'homme, notamment en vue de l'élaboration et de la diffusion de documents de vulgarisation dans les principales langues nationales ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du Ministère chargé de la promotion des droits de l'homme ;
- L'appui à la formation aux droits de l'homme des élus locaux et des parlementaires chargés de l'élaboration des lois.

B. Sur le plan international

12. La Côte d'Ivoire entend continuer d'honorer son engagement à soumettre des rapports périodiques aux organes des traités relatifs aux droits de l'homme.

13. Le Gouvernement poursuit ses consultations avec le Parlement en ce qui concerne d'autres instruments internationaux non encore ratifiés par la Côte d'Ivoire, notamment :

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. Par sa candidature au titre de la mandature 2021-2023, le Gouvernement ivoirien ambitionne de poursuivre son action de défense et de promotion des droits de l'homme, en vue de consolider le processus de paix au niveau national et partager, avec la communauté internationale, son expérience de gestion de ces droits dans un contexte de sortie de crise.

15. Le nouveau mandat sollicité au Conseil des droits de l'homme réaffirme l'attachement de la Côte d'Ivoire à continuer d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits de l'homme érigées au rang de priorité de l'action du Gouvernement ivoirien.